

CERTINERGIE ASBL - ORGANISME DE CONTRÔLE AGRÉÉ

5 rue Haute Voie, 4537 Verlaine Siège d'exploitation 156 Chaussée de Tirlemont, 5030 Gembloux Siège d'exploitation 599 Brusselsesteenweg, 3090 Overijse Siège d'exploitation 367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles

Tél. (+32) 02 88 02 171 E-mail info@certinergie.be Site internet www.certinergie.be



Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

TVA BE0536501654

EXEMPLAIRE ORIGINAL

DATE DU CONTRÔLE ADRESSE DU CONTRÔLE 21/11/2023

de Dave 18 - 5100 Jambes

N° Compte BE57 0688 9789 1035

AGENT VISITEUR

Paul Thomas de Mahieu TYPE DE CONTRÔLE Visite de contrôle (6.5.)

RÉF. 81/2023/89257/01:1





DONNÉES GÉNÉRALES

Adresse de l'installation Type de locaux Propriétaire Responsable des travaux Dérogations applicables/appliquées de Dave 18 - 5100 Jambes Unité d'habitation (maison)



DONNÉES DU RACCORDEMENT

Gestionnaire du réseau de distribution (GRD)

Code EAN

Numéro du compteur

Index jour/nuit

Type de coupure générale Câble compteur - tableau

Tension nominale de service

Courant nominal de la protection de branchement

ORES ASSETS

non communiqué

5267669 87775/

Disjoncteur

EXVB 4 x 10 mm²

230V - AC

40A

> CONTRÔLE

Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position		Pas OK	Nombre de tableaux 4 Nom	Nombre de circuits 11//6//4//3
Les fondations datent	D'avant le 1/10/1981		Dispositif différentiel de tête	ID - 40A - 300mA - type A - test OK
Type d'électrode de terre	Piquets		Dispositif différentiel supplémentaire	ID - 25A - 30mA - type AC - test OK
Résistance de dispersion de la prise de terre (Ω)	Pas mesurable		Dispositif différentiel supplémentaire	ID - 40A - 300mA - type A - test OK
Conformité des liaisons équipotentielles et des PE	Pas OK		Dispositif différentiel supplémentaire	Id40A 30mA type A test ok x2
Test de continuité	Pas concluant		Fixation/Etat/Détérioration matériel	Pas OK
Contrôle boucle de défaut	Concluant		Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles	Pas OK
Protection contre les contacts indirects	Pas OK		Protection contre les contacts directs	Pas OK
			Résistance générale d'isolement (MΩ)	1,08
			Adéquation DPCDR - prise de terre	Pas OK
			Adéquation protections surintensités - sections	Pas OK
Le ou les secles de prise en défaut sent les disés de		V2017 (40000 10000 10000	organism with	

Le ou les socles de prise en défaut sont localisés dans

la cuisine - la / les chambre(s)

X **CONCLUSION: NON CONFORME**

A la date du 21/11/2023 , l'installation électrique de de Dave 18 - 5100 Jambes n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.

Le contrôle réalisé par Certinergie a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes,

Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant le 21/11/2024.

Signature de l'agent

oh.



CERTINERGIE ASBL - ORGANISME DE CONTRÔLE AGRÉÉ

Siège social

5 rue Haute Voie, 4537 Verlaine

Siège d'exploitation Siège d'exploitation

156 Chaussée de Tirlemont, 5030 Gembloux 599 Brusselsesteenweg. 3090 Overijse

Siège d'exploitation 367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles

N° Compte BE57 0688 9789 1035

TVA BE0536501654





Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 81/2023/89257/01:1

> LISTE DES INFRACTIONS

- La résistance de dispersion de la prise de terre n'a pas pu être mesurée car le sectionneur de terre n'était pas accessible, était cassé ou absent ou n'a pas pu être ouvert (écroux oxidés ou autre). 5.4.3.5.;5.1.5.
- buver (ecroux oxides ou autre). 5.4.3.5.;5.1.5. Les liaisons équipotentielles supplémentaires dans la salle de bain pour toutes les parties métalliques simultanément accessibles et les conducteurs de protection de tous les appareils et machines électriques ne sont pas réalisées. 4.2.3.2.;5.4.4.2.;7.1.4.4.;8.2.1. La tension d'alimentation n'est pas indiquée clairement de manière apparente sur chaque tableau de répartition et de manoeuvre. 3.1.3.3.a Les circuits, les appareils de coupure et/ou les dispositifs de protection ne sont pas repérés de manière claire et visible. 3.1.3.

- repérés de manière claire et visible. 3.1.3. Il manque des obturateurs dans le tableau électrique. 4.2.2.1.;4.2.2.3. Des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel ne sont pas du type A, et/ou celui qui est placé en tête de l'installation n'a pas une intensité nominale d'au moins 40.A. 4.2.4.3.;5.1.3.3.;5.3.5.3.;8.2.1.;8.2.2.
- 40A. 4.2.4.3.;5.1.3.3.;5.3.5.3.;8.2.1.;8.2.2. Des circuits ne sont pas dédiés et exclusifs pour les machines requises (lave-linge, lave-vaisselle, sèche-linge, cuisinière électrique, taque de cuisson électrique, four électrique, autre machine de plus de 2600W). 5.2.1.2.;8.2.2. Raccordements et assemblage, les connexions ou dérivations des câbles ne sont pas effectués en conformité avec les règles de l'art, elles doivent être réalisées dans des boîtes de dérivation, des tableaux, aux bornes des interrupteurs ou des prises de courant ou dans les appareils d'éclairage. Les boîtes d'encastrement des prises et interrupteurs doivent être suffisamment larges pour y réaliser facilement les connexions.
- Un système d'alimentation électrique par rail pour luminaires n'est pas installé à plus
- de 2 m du sol. 5.3.4.2.g

 Des conducteurs du type VOB ne sont pas placés sous conduit et/ou comme il se doit.
- Interrupteur(s) et/ou socle(s) de prise et/ou boîte(s) de dérivation ne sont pas fixés
- Interrupteur (s) evou societé, do pluc des correctement. 1.4.

 Du matériel électrique est présent dans un/des volume(s) qui ne lui est/sont pas autorisé(s) de la salle de bains/de douche. 7.1.5.3.
- Un ou des socles de prises de courant ne comportent pas une sécurité enfant. 4.2.2.3.
- L'indice de protection contre les contacts directs des luminaires, socles de prises et/ou interrupteurs n'est pas suffisant - il faut placer des globes, des caches, des couvercles
- adaptes. L'interdiction de supprimer, d'altérer ou de détruire la protection contre les chocs électriques par contacts directs ou indirects, ou tout système de protection de l'installation électrique, n'est pas respectée. 9.5. Il faut revoir la fixation d'un/des luminaire(s)

Les canalisations principales d'eau et/ou de gaz internes au bâtiment, et/ou les colonnes principales du chauffage central et de climatisation et/ou les éléments métalliques fixes et accessibles qui font partie de la structure de la construction et/ou les autres éléments métalliques principaux ne sont pas connectés à la borne principale de terre. - 4.2.3.2.;5.4.4.1.;8.2.1.

Tél.

- Des contacts de terre de socles de prise de courant ne sont pas reliés au conducteur de protection de la canalisation électrique. 6.4.6.4.;6.5.7.2.

 Les schémas unifilaires et/ou plans de position ne sont pas présents. -
- 3.1.2.;6.4.6.;6.5.7.;9.1.2.
- Le degré de protection d'enveloppe(s) n'est pas au moins égal à IPXX-B. 4.2.2.1.;4.2.2.3.
- Des socles de prise de courant qui ne comportent pas de contact de terre ne sont pas protégés par un dispositif de protection à courant différentiel résiduel à haute ou très haute sensibilité 4.2.4.3.b
- La section des conducteurs n'est pas adaptée au calibre des disjoncteurs et des fusibles. - 4.4.1.5.
- L'intensité nominale des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'est pas adaptée à l'intensité nominale du dispositif de protection contre les surintensités placé en série ou à la somme des intensités nominales des dispositifs de protection des circuits situés en aval. 4.4.1.1.
- L'utilisation de douilles pour alimenter un point d'éclairage dans l'attente de l'appareil d'éclairage définitif n'est autorisée 4.2.4.3.a Des canalisations électriques, en pose à l'air libre et/ou en montage apparent, ne sont
- pas fixées correctement. -5.2.

 Il faut revoir l'introduction des conducteurs dans le matériel électrique.
- Du câble VTLB et/ou du câble "côte à côte" n'est pas employé et/ou posé comme il est
- Du cable VILB evou du cable cole a cole Trest pas employe evou post commis.

 Les protections contre les chocs électriques direct et/ou indirect, ou les protections de l'installation électrique n'est pas choisi et installé de telle façon, tenant compte des influences externes, qu'il ne présente pas de danger pour les personnes, les objets et matériaux avoisinants. 5.1.4.

 La des cordons prolongateurs/multiprises sont installés en pose fixe. 5.3.4.7.
- Un/des cordons prolongateurs/multiprises sont installés en pose fixe. 5.3.4.7.
 Le contrôle visuel du matériel fixe ou à poste fixe ou mobile pouvant présenter des dangers pour les personnes et des biens n'est pas concluant. 6.5.7.2.

REMARQUES

- L'habitation est encombrée problèmes d'accessibilité, de visibilité.
- L'habitation étant meublée et les plans n'ayant pas été fournis, il se peut que tout n'a

Rappel sur les prescriptions réglementaires :

- Rappel sur les prescriptions réglementaires :

 Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :
 a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
 b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension soient en tout temps observés ;
 c) de conserver les documents, en ce compris le ou les rapports de contrôle, de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;
 d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
 e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installation électrique s ;
 f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique soute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
 g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.
 Infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de centrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.